

SOMMAIRE

- p. 1/ Rulings comptables – Comment appliquer le droit comptable dans certains cas individuels ?
- p. 5/ Avez-vous (ou votre client) autant de créances clients ouvertes ?
- p. 8/ Erratum

Rulings comptables

Comment appliquer le droit comptable dans certains cas individuels ?

Dans certains cas, les transactions peuvent être qualifiées et comptabilisées de différentes manières. Depuis peu, les entreprises (y compris les associations et les fondations) ont la possibilité de demander un avis préalable concernant cette marge d'interprétation comptable auprès d'un nouveau collège institué au sein de la Commission des normes comptables par la loi du 12 décembre 2016 (MB 20 décembre 2016) et l'AR du 3 septembre 2017 (MB 11 septembre 2017).

Motifs

Jusqu'à présent, la CNC avait pour mission (i) de contribuer au développement de la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis et de recommandations et (ii) de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement.¹ Ces avis ne sont pas contraignants du point de vue juridique mais font autorité.

Dans la pratique, les entreprises pouvaient soumettre, de façon informelle, à la CNC des suggestions concernant le traitement d'un thème spécifique: en 2015, par exemple, la CNC a été saisie 195 fois de ce type de questions.² Ces questions ont parfois donné lieu à des avis CNC à portée générale. La nouvelle loi instaure une procédure de demande formelle qui

oblige le nouveau collège à répondre aux questions posées. Dès lors que, par le passé, certains pouvaient avoir l'impression que la CNC n'était accessible qu'aux grandes entreprises et bureaux de consultance, le législateur entend à présent clairement établir, par l'instauration de cette nouvelle procédure rapide, que la CNC soit accessible à tout un chacun.³

La procédure instaurée par la nouvelle loi s'inspire en partie du système institué par la loi du 24 décembre 2002 et permettant déjà d'obtenir une « décision anticipée » ou *ruling* en matière fiscale auprès du Service des Décisions Anticipées (ci-après: SDA).⁴ Les réponses du collège institué au sein de la CNC s'intituleront « Décisions Individuelles relevant du Droit Comptable ». ⁵

Par ailleurs, les personnes intéressées par des interprétations novatrices disposent désormais d'un instrument qui leur permet d'influencer, dans une certaine mesure, les avis (à portée générale) de la CNC: la publication de tout avis sera systématiquement précédée par la publication d'un projet d'avis auquel toute personne intéressée peut réagir dans un délai déterminé par la CNC qui ne peut toutefois être inférieur à dix jours ouvrables.⁶

1 Art. III.93, 1° et 2° CDE.

2 Projet de loi modifiant le Code de droit économique, en ce qui concerne la compétence de la Commission des Normes Comptables, *Doc. parl.* Chambre 2016-2017, DOC 54 2090/001, 4 (ci-après: DOC 54 2090/001).

3 DOC 54 2090/001, 6.

4 MB 31 décembre 2002.

5 Art. III.93, § 2 CDE.

6 Art. 7/1 AR; <http://www.cnc-cbn.be/fr/advicesDrafts>.

Portée

a. Interférence avec le droit comptable

Le collège doit appliquer le droit comptable ainsi que les avis de la CNC et, par conséquent, interpréter le droit comptable.⁷ Le but n'est évidemment pas qu'une entreprise puisse obtenir, par le biais d'une décision du collège, une dérogation ou exception aux principes gouvernant le droit comptable.

Le fait que le Président de la CNC siégera également comme Président du collège garantit le respect de cette obligation. Ce dernier veillera à ce que les règles de conduite prescrites par le collège concordent avec celles édictées dans les avis précédents de la CNC. Le collège doit en outre consulter la CNC lorsqu'il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires et que la Commission n'a pas encore émis d'avis en la matière.

En outre, afin d'éviter que des contradictions n'apparaissent, une Décision Individuelle relevant du droit comptable ne peut être rendue pour certaines catégories de demandes.

Le collège ne se prononce que sur des situations ou des opérations spécifiques jusque-là dépourvues d'effets au niveau du droit des comptes annuels.⁸ Le but est d'assurer une procédure rapide de manière à ce que les demandes puissent être traitées avant la finalisation des comptes annuels.⁹ Cette règle ne peut être contournée par le biais d'une demande ayant trait à une situation jusque-là dépourvue d'effets au niveau du droit des comptes annuels lorsqu'une situation identique produit déjà des effets (et figure, par exemple, déjà dans les comptes annuels de l'exercice comptable précédent) dès lors que ce type de demande est également exclu.¹⁰

Une demande ne peut, par ailleurs, porter sur une situation qui fait l'objet d'un recours administratif ou d'une action judiciaire entre l'Etat belge et le demandeur.¹¹ Alors qu'elle fait l'objet d'un recours, la situation a en effet peut-être déjà produit des effets au niveau du droit des comptes annuels. Du temps de sa « pratique de ruling informelle », la CNC tentait déjà de s'abstenir de répondre à des questions

lorsqu'elle savait ou présumait qu'un litige était à l'origine de ces dernières.¹²

Signalons enfin une catégorie résiduelle plutôt floue : le collège ne peut rendre aucune Décision Individuelle relevant du Droit Comptable qui soit « inappropriée » ou « inopérante » au regard des dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la demande.¹³ Dans certains cas, le collège invoquera peut-être cette catégorie et s'abstiendra de se prononcer.

Une Décision Individuelle relevant du Droit Comptable cesse, dans certains cas, d'être valable afin d'éviter que des contradictions ne surviennent (voir ci-après).

b. Interférence avec le droit fiscal

Le législateur a accordé l'attention requise à l'interaction entre le droit comptable et le droit fiscal et tenté de trouver un équilibre.¹⁴

Tout d'abord, *au moins* un des quatre membres¹⁵ du collège doit également faire partie du SDA.¹⁶

En outre, une Décision Individuelle relevant du droit comptable ne peut, ici non plus, être rendue pour certaines catégories de demandes exclues.

Le collège ne peut traiter une demande dont les effets relèvent essentiellement du droit fiscal. Il s'agit là d'une catégorie potentiellement large. Aussi la loi prévoit-elle trois exceptions. La demande peut par conséquent être traitée si la primauté du droit comptable a déjà été reconnue¹⁷, si le demandeur accepte une concertation avec l'autorité fiscale compétente ou si le demandeur accepte que l'opération ou

12 DOC 54 2090/001, 5.

13 Art. III.93/1, § 4, 2° CDE.

14 DOC 54 2090/001, 7.

15 Le collège sera composé du président et de quatre membres. Il délibérera à la majorité pour autant que le quorum de quatre membres soit atteint. (Art. 13 et 15 de l'AR du 21 octobre 1975 tel que modifié).

16 Art. III.93/1, § 5 CDE.

17 A moins que le droit fiscal n'y déroge expressément, c'est le droit comptable qui prime. Voir e.a. A. KIEKENS, « Vooruitbetaalde huur: primauteit van het fiscaal recht op het boekhoudrecht », *Huur* 2016, série 1, 7-8; B. COLMANT, « Verband tussen het boekhoudrecht en het fiscaal recht van de ondernemingen: enige aanknopingspunten en bedenkingen », *Accountancy & Tax* 2006, série 1, 25-26. L'exemple donné par A. KIEKENS concerne un loyer payé de manière anticipée pour plusieurs années. Au niveau comptable, ce coût est ventilé, via des comptes de régularisation, sur les années pour lesquelles le loyer a été payé. D'un point de vue fiscal, ce coût est intégralement pris en charge l'année au cours de laquelle il a été effectivement supporté. Comme le droit fiscal s'écarte expressément de la loi comptable, le régime d'exception fiscale (ou régime fiscal spécifique) doit être suivi. La formulation de l'exception dans le texte de loi semble aussi un peu étrange: c'est précisément la primauté du régime d'exception fiscale sur le droit comptable qui doit être « reconnue » au lieu de l'inverse.

7 DOC 54 2090/001, 19.

8 Art. III.93/1, § 1er CDE.

9 DOC 54 2090/001, 5-6.

10 Art. III.93/1, § 4, 1° CDE.

11 Art. III.93/1, § 4, 2° CDE.

la situation concernée fasse l'objet d'une demande de décision anticipée en matière fiscale auprès du SDA.¹⁸ Dans ce dernier cas, une concertation a lieu entre le collègue et le SDA.

Enfin, une demande est exclue si des éléments essentiels de l'opération ou de la situation décrite ont trait à un pays refuge non coopératif avec l'OCDE ou si l'opération ou la situation décrite est dépourvue de substance économique en Belgique. Bien qu'il s'agisse probablement d'un sous-ensemble de la catégorie des demandes qui produisent des effets relevant essentiellement du droit fiscal, aucune exception n'est prévue pour cette exclusion. Ces exclusions sont reprises mot pour mot de la loi du 24 décembre 2002 : le SDA ne peut pas non plus traiter ce type de demandes. Dans un contexte fiscal, ces exclusions sont évidentes. En excluant également ces cas des demandes traitées par le Collège institué au sein de la CNC, le législateur a voulu éviter que la CNC ne soit saisie d'une demande pour la simple raison qu'elle ne peut être introduite auprès du SDA.

Procédure

a. Demandes

Une entreprise ne peut demander une Décision Individuelle relevant du Droit Comptable que dans le cadre d'un projet concret dont la réalisation est sérieusement envisagée.¹⁹ La demande doit être introduite au nom de la société, par l'organe de gestion compétent ou par une personne qui est mandatée à cet effet par ce dernier et qui doit dès lors la signer.²⁰

La demande doit être motivée et comporter les données suivantes²¹ :

- l'identité du demandeur et celle des éventuels parties concernées ou tiers ;
- une description des activités du demandeur ;
- une description de la situation ou de l'opération spécifique envisagée ;
- une référence aux dispositions légales ou réglementaires qui devront faire l'objet de la réponse et que le Collège doit dès lors interpréter.

Si d'autres demandes relatives au même sujet ont été introduites auprès d'une autorité (nationale ou étrangère), celles-ci ainsi que les éventuelles décisions doivent être communiquées lors de la demande. Il ne peut s'agir d'un recours administratif ou d'une action judiciaire entre l'Etat belge et le demandeur dès lors que dans pareil cas, une demande auprès du collègue est exclue (voir ci-dessus). Les demandes de ruling fiscal soumises au SDA sont quant à elles admises.

Dans l'attente d'une Décision Individuelle relevant du Droit Comptable du Collège, la demande doit être complétée par tout élément nouveau ayant rapport à la situation ou à l'opération concernée.

b. Délai de réponse

Lors de la réception de la demande, le collègue commence par vérifier si le dossier est complet. Dans les quinze jours du complètement de la demande, le collègue informe le demandeur du délai dans lequel il rendra une décision individuelle relevant du Droit comptable.

Ce délai est en principe de deux mois à compter de la date à laquelle le dossier comprend tous les éléments nécessaires à la prise d'une décision. Le demandeur et le collègue peuvent néanmoins déroger à ce délai de commun accord.²² Un demandeur peut dès lors requérir un délai de réponse plus court (ou plus long). Le délai de deux mois est indicatif.²³

Etant donné que ce délai est indicatif et qu'il ne commence à courir qu'une fois que le dossier est considéré comme complet, le collègue dispose d'une certaine marge de manœuvre.

c. Publication

Toutes les Décisions Individuelles relevant du Droit Comptable sont publiées sous forme anonyme sur le site web de la CNC.²⁴

Effets juridiques

a. Délai de validité

Les Décisions Individuelles relevant du Droit Comptable fixeront un délai de validité ne pouvant

¹⁸ Art. III.93/1, § 4 CDE.

¹⁹ Il ne peut s'agir de questions purement théoriques. DOC 54 2090/001, 8.

²⁰ Art. III.93/1, § 2 CDE ; DOC 54 2090/001, 8.

²¹ Art. III.93/1, § 2 CDE ; les demandes adressées au SDA doivent comporter les mêmes données (art. 21 de la loi du 24 décembre 2002)

²² Art. III.93/1 § 3 CDE ; À titre comparatif : le délai prévu pour le SDA est de trois mois (art. 21 de la loi du 24 décembre 2002).

²³ DOC 54 2090/001, 9.

²⁴ Art. III.93/1, § 6 CDE ; www.cnc-cbn.be.

dépasser cinq ans. Dans des cas spécifiques, le collège peut déroger à cette règle et prévoir un délai supérieur à cinq ans.²⁵

Cette règle connaît quelques exceptions. La Décision Individuelle relevant du Droit Comptable n'est plus valable :

- si les conditions prévues par la Décision Individuelle relevant du Droit Comptable ne sont pas ou plus réunies ;
- s'il s'avère que le demandeur a fourni une description incomplète ou incorrecte de la situation ou de l'opération ou si des éléments essentiels ne se sont pas produits de la façon décrite par le demandeur ;
- si le droit national ou supranational applicable à la situation ou l'opération visée est modifié ; ou
- s'il s'avère que la Décision Individuelle relevant du Droit Comptable n'est pas conforme au droit national ou supranational.

Cette dernière exception semble toutefois miner quelque peu l'utilité d'une Décision Individuelle relevant du Droit Comptable. En effet, le collège a précisément pour mission de donner une interprétation du droit comptable. Les cas où il peut « s'avérer » que la décision n'est pas conforme au droit (outre les modifications de loi qui constituent du reste une autre exception) ne sont pas clairs. La non-conformité pourrait-elle résulter d'un avis ultérieur de la CNC qui prône une interprétation différente du droit comptable ? Ou le législateur vise-t-il par cette exception les lois interprétatives ? Faut-il que la décision « s'avère » non conforme sur la seule base d'événements survenus ultérieurement ou d'événements antérieurs que le collège n'aurait (dans ce cas indûment) pas pris en considération ? Le rapport au Roi qui accompagne le texte de l'arrêté royal n'apporte pas davantage de précisions.

Soulignons enfin que la Décision Individuelle relevant du Droit Comptable n'est plus valable si le demandeur modifie lui-même directement ou indirectement les effets principaux de la situation ou de l'opération envisagée. Il s'agit clairement en l'occurrence d'une disposition anti-abus.

b. Contraignante ?

La nouvelle loi ne précise pas si et dans quelle mesure une Décision Individuelle relevant du Droit Comptable est contraignante (durant le délai de validité). Tel qu'il ressort des travaux parlementaires, l'organe de gestion du demandeur n'est pas tenu par la décision et peut dès lors y déroger. Une Décision Individuelle relevant du Droit Comptable n'est pas non plus contraignante pour le juge.²⁶ Tout comme les avis de la CNC, les Décisions Individuelles du collège feront quoi qu'il en soit autorité.

Une autre question importante se pose : les *rulings* comptables sont-ils contraignants pour le fisc ?

Vu que ces décisions individuelles sont similaires aux *rulings* fiscaux, la réponse pourrait s'inspirer de la règle régissant des derniers. Au même titre que les *rulings* comptables, les décisions anticipées fiscales ne sont pas contraignantes à l'égard des cours et tribunaux. Elles le sont en revanche pour le fisc. Cette règle a même été inscrite dans la loi du 24 décembre 2002 dont l'article 23 stipule que sauf quelques exceptions, le *ruling* lie le SPF Finances pour l'avenir. Ces exceptions désignent les mêmes situations que celles énoncées ci-dessus, dans lesquelles les Décisions Individuelles relevant du Droit Comptable ne sont plus valables.²⁷

Comme le SDA est un organe qui dépend du SPF Finances, il est logique que ce dernier soit tenu par les décisions du SDA. La CNC est en revanche un organisme autonome financé par une contribution à charge de toute société tenue de déposer ses comptes annuels auprès de la Banque Nationale.²⁸ La CNC fait toutefois partie du pouvoir exécutif au même titre que le SDA.²⁹

La similitude du libellé des dispositions reprises dans la loi constitue un argument en faveur du caractère contraignant des Décisions Individuelles relevant du Droit Comptable en ce qui concerne le fisc. Par prudence, il vaut mieux partir du principe que les Décisions font uniquement autorité et ce même à l'égard du fisc.

²⁵ Art. III.93/1, § 5 CDE juncto art. 13 de l'AR du 3 septembre 2017 tel que modifié.

²⁶ DOC 54 2090/001, 8.

²⁷ Celles-ci sont bien entendu évaluées au regard du droit fiscal et non comptable.

²⁸ Consécutivement à la nouvelle loi et au nouvel AR, cette contribution passe de 2,23 EUR à 3,40 EUR.

²⁹ DOC 54 2090/001, 5.

Conclusion

Le législateur a créé un nouvel instrument qui aura pour effet d'accroître la sécurité juridique. En théorie, la procédure sera quoi qu'il en soit rapide et souple. Reste à voir si elle rencontrera auprès des

entreprises, qu'elles soient grandes ou petites, le succès escompté par le législateur.

Gwen BEVERS et Sophie DECKERS
Schoups Advocaten

Avez-vous (ou votre client) autant de créances clients ouvertes?

Le phénomène n'est pas nouveau, mais il s'est aggravé au fil des crises : certains clients vous paient systématiquement (beaucoup) trop tard, et souvent même sans que cela ne soit lié à une contestation quelconque. Une attitude qui vous met dans une position délicate, car vous (ou votre client) devenez ainsi le banquier du client en défaut, ce qui ne saurait être l'objectif. Le recours au tribunal en rebute plus d'un en raison probablement des coûts supplémentaires inhérents à cette démarche et du temps qu'il faut y consacrer. Il y a près de deux ans jour pour jour, le législateur a voulu remédier à cette situation avec la « loi Pot-pourri I »¹ qui insère dans le Code judiciaire un nouveau chapitre : « Du recouvrement de dettes d'argent non contestées »² une procédure qui ne requiert aucune intervention judiciaire. Mais comment cette procédure fonctionne-t-elle dans la pratique?

1. Introduction

Afin de trouver une solution à l'arriéré judiciaire qui, depuis des dizaines d'années, engorge les tribunaux dès lors débordés par les actions en recouvrement de dettes d'argent non contestées, le législateur a instauré une nouvelle procédure qui – depuis le 2 juillet 2016³ – autorise le recouvrement de ce type de dettes sans intervention judiciaire. Les dettes d'argent non contestées visées par cette

procédure de recouvrement simplifiée sont essentiellement les dettes « B2B » (voir ci-après).

Cette procédure (facultative) coexiste avec la procédure classique qui implique encore et toujours la comparution devant le juge en vue d'obtenir un jugement imposant le paiement d'une créance (entendez « en vue d'obtenir un titre exécutoire »).

Dans cet article, nous tenterons non seulement de donner au lecteur un aperçu bref et clair de cette procédure extrajudiciaire rapide, mais aussi d'aider le professionnel économique à mettre en balance les deux procédures avant de choisir celle qu'il suivra ou conseillera à son client de suivre.

En ce qui concerne le comptable recouvreur, l'importance d'une lettre de mission établie correctement – et du reste obligatoire depuis le 1^{er} décembre 2013⁴ – ne doit pas être sous-estimée. Lorsque la lettre de mission contient des accords clairs (y compris au sujet des intérêts conventionnels et des clauses d'indemnités), le recouvrement a plus de chance d'aboutir.

1 Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (MB 22 octobre 2015), art. 32 ss.

2 Insertion dans la Cinquième Partie, Titre I du Chapitre I quinquies.

3 Art. 8 de l'AR du 16 juin 2016 fixant l'entrée en vigueur des articles 9 et 32 à 40 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice et portant exécution des articles 1394/25 et 1394/27 du Code judiciaire, MB 22 juin 2016.

4 Nouveau code de déontologie – AR du 22 octobre 2013 (MB 21 novembre 2013). Consultez aussi le site internet de l'IPCF sous 'Membres et stagiaires' – 'Profession' – 'La lettre de mission'. Vous y trouverez différents modèles. Voir aussi l'art. 49/1 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (inséré par l'art. 22 de la Loi du 3 septembre 2017) : « *Le comptable externe, le comptable-fiscaliste externe, le comptable stagiaire externe, le comptable-fiscaliste stagiaire externe établissent une lettre de mission avec leur client préalablement à l'exécution de toute prestation. Cette lettre de mission précise de manière équilibrée les droits et devoirs réciproques du client et du titulaire de la profession. L'Institut professionnel fixe dans la déontologie le contenu de la lettre de mission, aussi bien les dispositions obligatoires que les dispositions interdites.* »

Dans son rapport annuel 2016, SAM-TES⁵ estime, par extrapolation, que 25.000 dossiers⁶ seront traités durant la première année d'application de cette procédure (de mi-mai 2016 à mi-mai 2017). Selon ce centre, près de la moitié de ces dossiers devrait aboutir à un paiement immédiat. Pour l'autre moitié, le recouvrement prendra plus de temps et impliquera davantage de formalités. Au final, seuls 2,5 % devront quand même faire l'objet d'une procédure de recouvrement judiciaire. Ces chiffres sont donc faramenteux.

2. Aperçu de la nouvelle procédure de recouvrement de « dettes d'argent non contestées B2B »

Quelles sont les dettes pouvant être récupérées via une procédure extrajudiciaire ?

La nouvelle procédure extrajudiciaire est régie par les articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire (C. jud.). Le principe de cette procédure est décrit à l'article 1394/20 C. jud. et est libellé comme suit : « *Toute dette non contestée qui a pour objet une somme d'argent et qui est certaine et exigible à la date de la sommation visée à l'article 1394/21 peut, quel qu'en soit le montant, augmenté des majorations prévues par la loi et des frais du recouvrement ainsi que, le cas échéant et à concurrence de 10 % au maximum du montant principal de la créance, de tous les intérêts et clauses pénales, être recouvrée au nom et pour compte du créancier, à la demande de l'avocat du créancier, par un huissier de justice, (...)* ».

La dette à récupérer doit donc être une dette *non contestée* qui a pour objet une *somme d'argent* et qui est *certaine* et *exigible* à la date de la sommation. Le montant peut en outre être augmenté (1) des majorations prévues par la loi⁷ (2) des frais de recouvrement (= frais d'huissier de justice⁸) et (3) d'une majoration à concurrence de 10 % (= intérêts et clause pénale).

5 Le centre d'expertise juridique social pour les huissiers de justice, SAM-TES en abrégé, créé par la Chambre Nationale des Huissiers de justice, Rapport annuel 2016 SAM-TES qui peut être consulté sur <https://www.huissiersdejustice.be/sam-tes>.

6 Dont 87 % sont des dossiers 'flamands'. SAM-TES prévoit que Bruxelles et le sud du pays suivront le mouvement et que, par conséquent, le nombre de dossiers va sérieusement augmenter.

7 Par « majorations prévues par la loi », il faut entendre, entre autres, les majorations prévues par la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Pour plus de détails concernant cette loi, voir : Pacioli n° 133 du 31 décembre 2002.

8 À l'exclusion des frais d'avocat.

Quelles sont les dettes ne pouvant être récupérées via une procédure extrajudiciaire ?

Sont exclues : les dettes concernant (1) des autorités publiques, (2) des créanciers ou débiteurs qui ne sont pas inscrits dans la BCE, (3) des opérations privées (à savoir, les dettes non contractées dans le cadre d'une activité de l'entreprise), (4) une faillite, une réorganisation judiciaire, un règlement collectif de dettes et d'autres formes de concours légal et (5) des obligations non contractuelles (sauf si celles-ci font aussi l'objet d'un accord entre les parties ou s'il y a une reconnaissance de dettes ou encore si elles ont trait à la propriété commune de biens). Tout bien considéré, les exclusions sont nombreuses, mais une chose est sûre, les honoraires non contestés des professionnels du chiffre peuvent être récupérés via la procédure de recouvrement extrajudiciaire.

En résumé : la procédure extrajudiciaire n'est possible que pour les dettes d'argent contractées par des professionnels dans le cadre de leurs relations juridiques professionnelles au sens large du terme.

Comment procéder dans la pratique ?

Étape 1 : concertation avec le 'premier juge', a savoir l'avocat

La procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées ne peut être lancée que sur requête de l'avocat du créancier⁹ qui demande à l'huissier de justice de procéder au recouvrement. L'avocat est pour ainsi dire un « premier juge ». Il doit établir si les conditions d'application sont effectivement réunies et peut décider d'entamer ou non la procédure auprès de l'huissier de justice.

Étape 2 : signification d'une sommation par l'huissier de justice

Cette sommation doit contenir, à peine de nullité, une série d'informations et de pièces non négligeable :

- une description claire de l'obligation dont découle la dette (p. ex. description précise des prestations comptables T3 2017) ;
- une description et une justification claires de tous les montants réclamés au débiteur, y com-

9 Art. 1394/20 C. jud. : « ... à la demande de l'avocat du créancier ... ».

pris les frais de la sommation et, le cas échéant, les majorations légales, les intérêts et les clauses pénales (il y a lieu de vérifier si la clause pénale/ clause d'indemnités ainsi que les éventuels intérêts conventionnels en cas de non-paiement ou de paiement tardif ont été prévus dans la lettre de mission et dans les conditions générales);

- la sommation de payer *dans le mois* et la manière dont les paiements peuvent être faits;
- les possibilités dont dispose le débiteur pour réagir à la sommation, à savoir effectuer ou non le paiement, demander des facilités de paiement ou contester la dette de manière motivée;
- l'inscription du créancier et du débiteur à la BCE (ou auprès d'une banque de données d'entreprise d'autres États membres européens);
- doivent enfin être joints à la sommation, les pièces probantes du créancier étayant sa demande (à savoir le dossier qui en principe doit aussi être soumis au juge) ainsi qu'un formulaire de réponse devant, le cas échéant, permettre au débiteur de contester la dette.

Étape 3 : en cas de non-paiement dans le mois

Le débiteur peut soit demander des facilités de paiement, soit faire connaître les raisons pour lesquelles il conteste la dette au moyen d'un formulaire de réponse qui est joint à la sommation. Il se peut aussi, bien sûr, que le débiteur ne réagisse tout simplement pas.

La procédure de recouvrement extrajudiciaire prend fin lorsque le débiteur effectue le paiement (but naturellement poursuivi) ou conteste les dettes de manière motivée. Dans ce dernier cas, il ne s'agit en effet plus de dettes non contestées et le recouvrement ne peut dès lors encore être poursuivi que par voie judiciaire. Cette règle est quelque peu étrange et regrettable lorsqu'il s'agit de factures ou d'honoraires non contestés dans les délais 'au sens du droit commun', c'est-à-dire dans le mois de leur envoi par le créancier. *Dura lex, sed lex*. La pratique révélerait que seuls 2,5% des dossiers introduits au cours de la première année ont dû être portés devant le juge (voir ci-avant).

La procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées est suspendue si le créancier et le débiteur conviennent de facilités de paiement. Elle peut être relancée en cas de non-paiement ou de paiement tardif.

Étape 4 : le formulaire de réponse est envoyé, contre accusé de réception, à l'huissier de justice

L'huissier de justice informe ensuite le créancier des motifs de contestation ou, le cas échéant, du paiement de la dette. Si un plan d'apurement est accordé, la procédure est suspendue. En cas de paiement, la procédure prend automatiquement fin sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Étape 5 : procès-verbal de non-contestation

Si le débiteur n'a pas payé tout ou partie de la dette, ni n'a demandé, obtenu ou respecté des facilités de paiement, ni n'a fait connaître les motifs de contestation, l'huissier de justice établit un procès-verbal de non-contestation, au plus tôt 8 jours après l'expiration du délai d'un mois fixé par la loi. Vu qu'à l'heure actuelle, les démarches sont de plus en plus numérisées, le procès-verbal de non-contestation peut déjà être établi après 38 ou 39 jours, c'est-à-dire (très) rapidement.

Étape 6 : titre exécutoire

A la demande de l'huissier de justice, le procès-verbal est enfin déclaré exécutoire par un magistrat du Comité de gestion et de surveillance près du CBB¹⁰.

À compter de ce moment, le procès-verbal précité revêt pratiquement le même caractère contraignant qu'un jugement.

Le débiteur peut en contester l'exécution via une action en justice introduite auprès du tribunal compétent. Celle-ci a pour effet de suspendre l'exécution du procès-verbal de non-contestation.

Un recouvrement entièrement exécuté vaut transaction pour la dette intégrale en ce compris tous les majorations légales, intérêts et clauses pénales éventuels.¹¹

3. Recouvrement plus efficace?

Le législateur comme les huissiers de justice ont vanté la rapidité et le coût peu élevé de la nouvelle procédure de recouvrement de dettes non contes-

¹⁰ Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.

¹¹ Art. 1394/24, § 4 C. jud.

tées et mis en avant la garantie de sécurité juridique ainsi qu'une meilleure position cash pour le créancier.

Mais en est-il vraiment ainsi? Comme c'est le cas pour la procédure classique devant le juge, l'issue dépend en partie de la bonne volonté de la partie défenderesse. Si le but du débiteur est plutôt de gagner un maximum de temps afin d'obtenir un délai de paiement, la nouvelle procédure via l'huissier de justice n'offre pas plus de garantie de succès. Un débiteur futé peut faire en sorte qu'il faille simultanément recourir à la nouvelle procédure de recouvrement et à la procédure judiciaire classique, auquel cas l'objectif du législateur n'est en aucune façon rencontré. Alors que le législateur mise sur une solution rapide devant avoir un impact direct sur la position cash du créancier, l'attitude du débiteur/défendeur peut malheureusement produire l'effet inverse.

Cette crainte ne transparaît toutefois pas dans les chiffres de SAM-TES évoqués ci-dessus qui sont quoi qu'il en soit très prometteurs. La procédure

extrajudiciaire requiert moins de démarches (et moins de frais d'honoraires) de la part de l'avocat et de l'huissier de justice et s'impose, selon nous, pour les factures et honoraires non contestés (au sens du droit commun) dès lors que le montant du principal est plutôt peu élevé. Si les dettes sont en revanche considérables et impliquent un risque réel de contestation après intervention d'un avocat et/ou d'un huissier de justice, mieux vaut dans ce cas lancer immédiatement une procédure judiciaire, le cas échéant précédée d'une saisie conservatoire.

Le débiteur et son avocat ont tout intérêt à réfléchir sur la manière de procéder et sur les coûts qui en découlent. En ce qui concerne le traitement de ce type de dossiers, il n'est pas inhabituel de fixer les honoraires d'avocat à un montant forfaitaire par dossier et d'appliquer un tarif horaire en cas de contestation.

Leo DE BROECK, Avocat au cabinet De Broeck Van Laere & Partners, Prof. Fiscale Hogeschool
Nicolas GOUDENHOFT, Avocat au Barreau de Bruxelles

Erratum

Dans l'article intitulé « Obtenir la restitution de la TVA facturée et déjà versée à l'Etat en cas de défaut de paiement de ses clients » de Sandrina Procek et Vanessa Huynh, et publié dans le Pacioli n° 452, une erreur s'est glissée en page 7.

On lit « Le montant HTVA non payé par le client (et qui correspond aux documents rectificatifs émis) doit être mentionné en case 62 « diverses régularisations TVA en faveur du déclarant ». » alors qu'il faudrait lire « La TVA calculée sur le montant HTVA non payé par le client (et qui correspond aux documents rectificatifs émis) doit être mentionnée en case 62 « diverses régularisations TVA en faveur du déclarant ». »

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Mirjam VERMAUT, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL: <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be